

REGLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS

BLAGNAC

Validé par le Conseil Municipal de Blagnac du 20/06/2014 - Délibération n° 23 - 2014 - 06

I -	OBJET ET ORGANISATION DES CONSEILS DE QUARTIER.....	2
	Article 1er - Création.....	2
	Article 2 - Rôle et compétences.....	2
	Article 3 - Territoires concernés.....	2
	Article 4 - Composition et mode de désignation.....	3
	Article 5 - Renouvellement.....	4
II-	FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS.....	4
	Article 6 - Présidence.....	4
	Article 7 - Modes d'organisation.....	5
	Article 8 - Invités et permanents.....	5
	Article 9 - Condition de validité des débats.....	6
	Article 10 - Moyens mis à disposition.....	6
III.	PUBLICITE DES REUNIONS ET DES TRAVAUX DES CONSEILS DE QUARTIER.....	6
	Article 11 - Admission du public.....	6
	Article 12 - Compte-rendu.....	6
	Article 13 - Enquêtes.....	6
IV.	DEMISSIONS ET REMPLACEMENTS DES MEMBRES.....	6
	Article 14 - Absence, démission et remplacement.....	6
V.	ANNEXE : CARTE DU DECOUPAGE DES QUARTIERS.....	7

I - OBJET ET ORGANISATION DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 1er - Création

Les six conseils de quartier mis en place par délibérations du Conseil municipal en date du 24 mai 2002, du 18 décembre 2003 et du 6 novembre 2008, en application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (loi n°2002-276) sont renouvelés au titre du mandat 2014/2020.

Article 2 - Rôle et compétences

Le conseil de quartier est une commission consultative, prévue par la loi du 27 février 2002 ayant faculté de proposition, de suggestion, et de vœu sur tous les aspects de la vie des quartiers concernés.

Le conseil de quartier ne dispose pas d'un pouvoir de décision. Il est un lieu d'information, de débat et de réflexion sur tous les sujets ayant trait à la vie du quartier. Il concourt à une meilleure prise en compte des attentes des habitants. Il peut être force de proposition et soumettre des suggestions aux élus et à M. le Maire.

Les conseils de quartier agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République. La participation au conseil de quartier est volontaire et bénévole. Elle assure à tous l'égalité d'expression.

Les conseils de quartiers sont ainsi un lieu d'écoute, d'expression et de concertation chargés de :

- Faire des propositions sur les questions concernant les quartiers, de sa propre initiative ou à la demande de l'Adjoint de quartier
- Etre consulté sur les projets ayant un impact sur les quartiers ou ayant une incidence sur leur devenir dans tous les domaines
- Questionner les élu(e)s et M. le Maire sur la politique municipale
- Exercer un droit d'alerte
- Promouvoir le partenariat entre tous les acteurs concourant au développement des quartiers
- Transmettre l'information et faciliter la communication auprès des habitants
- Créer du lien entre les habitants et les associer à l'animation du quartier

Article 3 - Territoires concernés

Les quartiers ont été constitués en prenant en compte la population, l'histoire de la ville et les pratiques des habitants. Les contours sont définis par la carte figurant en annexe de ce règlement.

Les limites du périmètre des conseils de quartiers sont déterminées par le milieu de la rue (exceptée Avenue Lucien Servanty)

Les modifications des limites géographiques sont du ressort de la Municipalité. Cette modification peut être proposée par un conseil de quartier ou par la municipalité et fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 4 - Composition et mode de désignation

Alinéa 1

Les conseils de quartiers sont composés de 3 collèges :

- Le collège des « habitants »
- Le collège des « personnalités qualifiées »
- Le collège des « associations et de la vie économique et professionnelle »

Alinéa 2

Le collège des habitants est composé de 4 membres :

- 2 membres élus par les habitants
- 2 membres désignés par tirage au sort

Les membres sont élus et désignés lors d'une Assemblée générale ouverte à la population. Ne peuvent faire l'objet du tirage au sort ou de l'élection que les candidats ayant déposé leur candidature. Celle-ci peut être déposée entre la date d'ouverture des candidatures et le jour même de l'assemblée générale à l'heure d'ouverture de ladite assemblée.

L'assemblée générale se déroule comme suit :

- Dans un premier temps, les habitants procèdent à l'élection des 2 candidats. Sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats. Si l'issue du 2^{ème} tour ne permet pas d'élire un candidat, c'est le candidat le plus jeune qui est désigné.
- Une fois les 2 membres élus, 2 candidats sont désignés par tirage au sort parmi les candidats non élus.

Les opérations d'élection et de tirage au sort et sont placées sous l'autorité et la responsabilité de l'Adjoint de quartier qui assure la présidence de l'assemblée générale. Il désigne un secrétaire et deux assesseurs choisis parmi les candidats.

Peut être membre du collège des « habitants », tout habitant du quartier âgé de plus de 16 ans. L'appartenance au quartier est vérifiée par le lieu de résidence des membres.

Une liste complémentaire de deux candidats est constituée par tirage au sort, en vue du remplacement des démissionnaires en cours de mandat.

Alinéa 3

Le collège des « Personnalités qualifiées » comprend 4 représentants.

Les personnalités qualifiées sont désignées par M. le Maire au regard de leur expérience ou de leur engagement dans la vie du quartier.

Alinéa 4

Le collège des « associations et de la vie économique et professionnelle » comprend 2 représentants. M. le Maire désigne les associations en fonction de leur représentativité et de leur implication dans la vie du quartier. C'est l'association qui désigne ensuite son représentant au conseil de quartier.

Alinéa 5

La composition du conseil de quartier fait l'objet d'un arrêté de M. le Maire et est présentée au Conseil Municipal.

Article 5 - Renouvellement

Les membres des conseils de quartiers sont élus pour trois ans. Le mandat peut être renouvelé une fois. Le mandat du conseil de quartier s'achève de fait avec celui du Conseil Municipal.

II- FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS

Article 6 - Présidence

Alinéa 1

La Présidence du conseil de quartier est assurée par l'Adjoint de quartier, qui est membre de droit du Conseil de quartier en application des textes de référence.

Comme le stipule la loi n° 2002-276, l'Adjoint de quartier connaît toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie des quartiers. Représentant de la municipalité sur son secteur, l'Adjoint de quartier est l'interlocuteur privilégié des habitants et des membres du conseil de quartier.

L'Adjoint de quartier informe les conseils de quartier des grands projets de ville, leur planification et leur état d'avancement, prévus dans leur secteur respectif, et ce dans des délais suffisants afin de permettre la consultation ou la concertation.

L'Adjoint de quartier est le garant de la bonne organisation de la démocratie de proximité sur son secteur. Il participe aux réunions du conseil de quartier.

Les différentes demandes et propositions du conseil de quartier remontent aux services compétents par l'intermédiaire de l'Adjointe déléguée à la démocratie participative selon la procédure mise en place.

Alinéa 2

La fonction de Président délégué est assurée par un membre du conseil de quartier, issu d'un des 2 collèges « habitants » ou « personnalités qualifiées ».

Le Président délégué est élu par l'ensemble des membres du conseil de quartier, à l'exception de l'Adjoint de quartier, pour la durée du mandat (3 ans.) Cette fonction est non renouvelable. Il a le titre de Président du conseil de quartier.

Alinéa 3

L'Adjoint de quartier et le président délégué arrêtent ensemble les dates de réunion et l'ordre du jour du conseil. Tous les membres peuvent soumettre des points à inscrire à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres par le département démocratie de proximité au moins cinq jours francs avant la date de tenue de la réunion.

Article 7 - Modes d'organisation

Alinéa 1

Les conseils de quartier se réunissent au moins deux fois par trimestre.

Alinéa 2

Le conseil de quartier peut constituer des groupes de travail ouverts aux habitants.

Alinéa 3

Le conseil de quartier peut susciter la création de commissions de travail réunissant plusieurs conseils de quartier et portant sur une thématique transversale à plusieurs secteurs.

La proposition de création de cette commission est soumise à l'Adjointe déléguée à la démocratie participative qui en informe les autres Adjoints de quartier et valide ou invalide la demande.

Alinéa 4

Le conseil de quartier rend compte de son action au moins une fois par an aux habitants dans le cadre d'une assemblée générale du quartier. La diffusion du rapport d'activités est assurée en lien entre le conseil de quartier et le département démocratie de proximité.

Alinéa 5

Les conseils de quartier se réunissent une fois par trimestre en Conseil de la Vie Locale. Ce conseil de la vie locale réunit tous les membres des conseils de quartier.

Article 8 - Invités et permanents

Le directeur du département démocratie de proximité et/ou le référent de proximité assistent au conseil de quartier et en assure le secrétariat.

Le conseil de quartier peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation de l'Adjointe déléguée à la démocratie participative ou de l'Adjoint de quartier.

Article 9 - Condition de validité des débats

Le conseil de quartier ne peut valablement se tenir qu'en présence de l'Adjoint de quartier ou de son représentant.

Article 10 - Moyens mis à disposition

Les conseils de quartier n'ont pas de budget propre. L'administration municipale met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement des conseils de quartier :

- les permanences de proximité sont mises à disposition pour les réunions
- soutien matériel et financier à la demande du conseil de quartier

L'Adjointe déléguée à la démocratie participative donne un avis d'opportunité sur les différentes demandes d'aides et veille à la diffusion et à la circulation de l'information.

III. PUBLICITE DES REUNIONS ET DES TRAVAUX DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 11 - Admission du public

Hormis les réunions ouvertes aux habitants et les commissions de travail ouvertes aux habitants, les réunions des conseils de quartier ne sont pas publiques.

Article 12 - Compte-rendu

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par le référent de proximité et soumis pour validation à l'Adjoint de quartier et au président délégué avant diffusion aux membres.

Article 13 - Enquêtes

Le conseil de quartier peut, s'il le décide à la majorité de ses membres ou sur proposition de l'Adjoint de quartier, organiser des enquêtes, mettre en place une boîte à suggestions et toute autre forme d'incitation à la participation.

IV. DEMISSIONS ET REMPLACEMENTS DES MEMBRES

Article 14 - Absence, démission et remplacement

La dynamique du conseil de quartier suppose une participation régulière de chacun aux travaux collectifs. Aussi, 3 absences consécutives d'un membre équivalent à une démission.

Le membre démissionnaire est remplacé par un habitant volontaire de la liste complémentaire.

S'il s'agit d'une personnalité qualifiée, son remplacement intervient par une nouvelle désignation par M. le Maire.

V. ANNEXE : CARTE DU DECOUPAGE DES QUARTIERS